NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/44/Add.2
15 Janvier 1988

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-quatrième session
Point 23 du projet d'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 11 de la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme

Additif

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[Original : anglais]
[14 décembre 1987]

Vu l'importance de la liberté de religion et de conviction, le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas opposé en principe à l'élaboration d'une convention sur l'intolérance religieuse. Il estime toutefois qu'étant donné l'existence de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (déclaration sur l'intolérance religieuse), instrument international qui porte sur tous les aspects de la question, il devient nettement moins nécessaire d'élaborer une telle convention. La Déclaration, proclamée par l'Assemblée générale en 1981 (résolution 36/55), est le fruit de 20 ans de travail au plan international. Rédigée avec grand soin, elle est considérée dans le monde entier comme un instrument qui énonce de façon claire les droits fondamentaux à la liberté de religion et de conviction. M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (Portugal), Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, oeuvre activement à la réalisation des objectifs de la Déclaration.

Etant donné, d'une part, l'existence de la Déclaration et la nomination du Rapporteur spécial et, d'autre part, l'importance que la communauté internationale leur accorde, le Gouvernement des Etats-Unis est convaincu que la négociation d'une convention sur ce sujet détournerait les ressources de l'ONU et de ses Etats Membres qui sont comptées, au détriment d'autres questions urgentes relatives aux droits de l'homme. De plus, il n'y a pas longtemps que la Déclaration a été distribuée dans les six langues officielles de l'ONU et c'est seulement en 1986 que le Rapporteur spécial a été nommé. Engager un débat sur l'élaboration d'une convention relative à l'intolérance religieuse, avec le processus de négociation et de ratification forcément long que cela comporte, risquerait d'ôter de leur force et de leur portée à la Déclaration et au travail du Rapporteur spécial en détournant d'eux l'attention et les ressources qui leur sont dues.